

votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 2 juin 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

Que les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret n<sup>o</sup> 371-96 du 27 mars 1996 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 762-97 du 11 juin 1997 soient abrogés à compter du 2 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34270

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 30 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 63-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement du Québec autorisait la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour effectuer des travaux de restauration et de rénovation aux maisons Smith et Hazeur;

ATTENDU QUE lors de la réalisation de ce projet des modifications inattendues occasionnant des dépenses de 667 000 \$ ont dû être apportées aux travaux initialement prévus en raison de la situation de ces maisons dans l'arrondissement historique de Place-Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure ces dépenses au coût de ce projet;

ATTENDU QUE l'emprunt à long terme du 2 juin 2000 servira au remboursement des emprunts temporaires que la Société de développement des entreprises culturelles a contractés pour le financement à court terme de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 juin 2000, la Société de développement des entreprises culturelles ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret qui précède;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et de conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 30 mai 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 11 041 621,75 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité

soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 2 juin 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret n<sup>o</sup> 63-98 du 21 janvier 1998 soient abrogés à compter du 2 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34271

Gouvernement du Québec

## **Décret 650-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette Société pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

### **1. OBJET**

Madame Francine Grégoire a été nommée directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société. Madame Grégoire accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2000 pour se terminer le 31 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 896 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.